



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 15-DRCTAJ/1- 5 6 1

portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'agrandissement d'un atelier de lombricompostage exploité par l'EARL LE COTEAU ROSE, sur le territoire de la commune de LA VERRIE au lieu-dit « l'Emonière »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du préfet de région 2014 n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU la demande du gérant de l'EARL LE COTEAU ROSE, déposée le 28 novembre 2014, complétée le 24 avril 2015, en vue d'être autorisé à exploiter et agrandir un atelier de lombricompostage à moins de 200 mètres d'habitations de tiers en ayant recours à des substrats d'exploitations tierces, au lieu-dit "l'Emonière" sur le territoire de la commune de LA VERRIE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis émis par Monsieur le Maire de la commune de LA VERRIE ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2015 de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, inspectrice de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 octobre 2015;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prescrites sont de nature à réduire l'impact dû au non respect des prescriptions fixant des distances minimales de 200 mètres entre les habitations occupées par des tiers et la plateforme de réception, tri, contrôle, préparation, égouttage, stockage des matières entrantes ainsi que l'aire de lombricompostage et de maturation ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'intéressé dans son mail du 2 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, l'EARL LE COTEAU ROSE, dont l'atelier de lombricompostage est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2780-1c de la nomenclature des installations classées et situé sur le territoire de la commune de LA VERRIE, au lieu-dit "l'Emonière", est autorisée :

- à agrandir l'aire de lombricompostage à 104 et 148 mètres d'habitations occupées par des tiers,
- à exploiter une plateforme de réception, tri, contrôle, préparation, égouttage et stockage des matières entrantes à lombri-composter à 118, 124 et 132 mètres d'habitations occupées par des tiers.

Article 2

L'EARL LE COTEAU ROSE est tenue de se conformer aux mesures compensatoires suivantes :

- Les haies et arbres existants sur le site de l'exploitation de l'EARL LE COTEAU ROSE, soit la parcelle cadastrale n° ZH69 de la commune de LA VERRIE, sont conservés et entretenus ;
- Les haies et arbres existants sur la parcelle cadastrale n° ZH13 de la commune de LA VERRIE dédiée au lombricompostage sont conservés et entretenus ;
- L'arrosage du lisier de porc sur les matières et effluents secs s'effectue au plus proche de ces matières à l'aide d'une rampe adaptée. L'usage d'une buse à palette est interdit ;
- Une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau recouvre l'opération d'égouttage et de stockage du mélange de matières à lombri-composter.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 - Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si le projet n'est pas réalisée et en exploitation dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

Les exploitants doivent adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées ICPE), une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

Article 4

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de LA VERRIE :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 9 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

ARRETE n° 15-DRCTAJ/1- 5 6-1

portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'agrandissement d'un atelier de lombricompostage exploité par l'EARL LE COTEAU ROSE, sur le territoire de la commune de LA VERRIE au lieu-dit « l'Emonière ».

1000